

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 20.03.2025.

Présents : M. F. Legros, Bourgmestre;
M. R. Kockelmann, Mme N. Rentmeister-Mignon, ~~Mme A. Kockelmann~~, M. D. Legras,
Échevins;
~~M. P. Erler~~, M. F. Lebrun, ~~M. G. Dumoulin~~, M. R. Lousberg, M. P. Crasson, M. A. Grosjean,
Mme A.-M. Englebert-Gillard, Mme V. Mathonet, M. R. Grégoire, ~~M. N. Delrez~~,
Mme S. Henrard, Mme A. Cabron-Wetz, M. J-P. Bleus, Mme G. Barbry, Conseillers;
Mme S. Lakaille, Directrice générale;

Séance publique

Révision du règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides facultatifs ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement son article L1122-30;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Vu le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides facultatifs ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales, arrêté en séance du conseil communal du 29 janvier 2018 et revu en séance du 21 décembre 2023;

Attendu que le Collège communal souhaite que ce règlement soit adapté et qu'il convient de déterminer les règles générales applicables à l'octroi des subventions accordées par la Ville de Stavelot à partir du 1 janvier 2025;

Attendu que ces subsides sont destinés à soutenir le fonctionnement, les activités et les initiatives d'organismes et d'associations poursuivant des objectifs d'intérêt public et notamment dans les domaines suivants : aide sociales et familiale, culture, développement et économie, éducation, jeunesse, patrimoine, santé, sport, tourisme, vie associative et autres pouvoirs publics ;

Attendu que la compétence d'octroyer une subvention appartient au Conseil communal (article L1122—30 CDLD), néanmoins, lorsque le Conseil communal fixe, dans un règlement général, les règles d'attribution prédéterminées ainsi que les éventuels justificatifs devant être fournis et les modalités d'information, il peut déléguer son exécution au Collège communal, lequel peut octroyer les subventions selon les modalités strictement définies par le Conseil communal ;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1: D'abroger le règlement général relatif aux critères et modalités d'octroi des subsides communaux approuvé par le Conseil communal du 21/12/2023;

Article 2: D'arrêter comme suit le règlement communal relatif aux critères et modalités d'octroi des subsides communaux: facultatifs ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales à partir de l'année 2025.

Par l'établissement de ce règlement, la Ville de Stavelot entend formaliser l'octroi de subventions qui contribuent au développement local de l'entité en soutenant, entre autres, la vie associative et les activités sportives, culturelles et de loisirs mises en place par les associations dont le siège social est situé sur le territoire et qui y développent leurs activités ou qui présentent un intérêt pour la population stavelotaine ;

1 – Définition.

Il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts ou à un taux d'intérêts réduit en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, .

Ne tombent pas sous le champ d'application du présent règlement :

- les subventions soumises à la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral et à la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes ;
- les aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret ;
- les cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des dispensateurs ;
- les prix décernés à leur bénéficiaire en reconnaissance ou récompense de leurs mérites ;
- les subventions octroyées par la commune au CPAS qui la dessert.

2 - Type d'aide.

La Ville de Stavelot octroie des subventions sous différentes formes. Les subventions octroyées par la Commune ne sont obligatoires ni en vertu d'une Loi ni en vertu d'un règlement Communal.

L'octroi des subventions est le résultat d'une

décision unilatérale de l'Autorité Communale dans les limites des crédits budgétaires. La subvention directe se concrétise par le versement d'une somme d'argent sur un compte bancaire.

Elle constitue donc une aide directe, à l'inverse des aides indirectes qui prennent la forme de moyens matériels et/ou humains (mise à disposition, occupation du domaine public, de locaux,...) ou de prestations de services effectuées par les services communaux.

3 – Délégation.

Le Conseil communal donne délégation au Collège communal pour l'octroi des subsides annuels de fonctionnement non majorés qui figurent nominativement au budget, celles qui résultent de l'application du présent règlement et les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues. La décision du collège devra être motivée eu égard à l'urgence ou aux circonstances impérieuses et imprévues et portée à la connaissance du conseil, lors de sa prochaine séance, pour prise d'acte.

L'urgence ni les circonstances impérieuses et imprévues ne peuvent résulter d'un défaut de prévoyance ou de quelque négligence imputable aux autorités locales.

4 – bénéficiaires.

Le présent règlement s'applique pour toute subvention accordée par la Ville au profit d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une association dépourvue de la personnalité juridique dont le siège social se situe à Stavelot, ou encore présente un intérêt certain pour la population stavelotaine.

Afin de pouvoir bénéficier de cette subvention, les bénéficiaires doivent en premier lieu être agréées par l'administration communale. Les critères principaux à remplir sont :

- être en activité depuis un an au moins à compter de l'introduction de la demande ; (s'il s'agit d'une nouvelle association, un subside pourra être octroyé, sur base de la production d'un projet et en fonction de la décision du Collège Communal);
- ne pas avoir de buts lucratifs ;
- les bénéficiaires doivent organiser régulièrement des activités pour leurs membres et apporter un intérêt pour la population de la ville Stavelot ;
- fournir un rapport des activités entreprises sur le territoire de la Ville de Stavelot ou pour la population stavelotaine;
- ne pas organiser exclusivement des activités lucratives dans le cadre de l'association, à l'exclusion de la récolte de fonds destinés au fonctionnement ;
- de ne pas être redevable envers la Ville d'une taxe, redevance, sanction administrative ou facture non acquittée ;

5 - De la demande des subventions :

Toute subvention doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Collège communal. Le Collège communal, sur délégation du Conseil communal examine la demande et octroi la subvention .

Toute demande de subvention à caractère pluriannuel fera l'objet d'une analyse spécifique qui fera l'objet d'une convention soumise à l'approbation du Conseil communal.

Les demandes de subventions annuelles devront être introduites pour le 30 octobre au plus tard de l'année qui précède celle pour laquelle la subvention est sollicitée (année N-1), de telle sorte à pouvoir prévoir les moyens requis dans le projet de budget N de la Ville qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal. Pour 2025, année transitoire, les demandes doivent être introduites pour le 30 juin 2025.

Les demandes de subventions pour activités ponctuelles sont adressées au Collège communal dans un délai raisonnable, à savoir deux mois avant la date de l'activité, afin de permettre aux services administratifs de traiter efficacement le dossier et au plus tard le 30 septembre de l'année concernée par la demande (année N).

Les demandes qui seront reçues sur l'année N seront analysées dans le cadre de la modification budgétaire de l'année N, sous réserve du respect de l'équilibre budgétaire.

A défaut du respect de ce délai, l'autorité se réserve le droit de ne pas prendre la demande en considération.

Aucune récurrence dans le versement du subside et son montant ne sera par ailleurs garantie, hormis dans le cadre d'une convention pluriannuelle ou d'un contrat-programme.

Les éléments indispensables à faire apparaître sur la demande écrite sont les suivants :

- Dénomination exacte de l'association ;
- Forme juridique et numéro d'entreprise le cas échéant ;
- Objet social ;
- Adresse, e-mail et numéro de téléphone des responsables (Président, Secrétaire et Trésorier ou deux personnes physiques en cas d'association de fait) ;
- Public concerné :

Nombre de membres actifs ou d'affiliés au club ;

Dans le cadre d'évènements : nombre estimé de participants attendus ;

- Le montant de la subvention demandée, la justification de la hauteur de celle-ci, un budget prévisionnel lié (recettes/dépenses) et un calendrier envisagé ;
- Justification de l'intérêt général poursuivi par la demande ;
- Numéro de compte avec dénomination du titulaire ;
- Source(s) de financement complémentaire ;
- Pour les asbl, la planification ou liste des activités sur l'année.

Toute modification relative aux coordonnées des représentants de l'association devra impérativement être communiquée à l'Administration dans les meilleurs délais.

Les pièces annexes suivantes doivent obligatoirement être transmises simultanément :

- En cas d'association de fait, engagement sur l'honneur des deux personnes physiques susvisées d'assumer personnellement et solidairement la responsabilité de la subvention ;
- Rapport d'activités ordinaires menées par l'association et fréquence de celles-ci ;
- Copie des statuts, sauf s'ils ont été transmis dans les cinq dernières années et qu'ils n'ont subi aucune modification ;
- Copie des factures si la dépense a déjà été effectuée.
- Budget estimatif justifiant la demande.

- Le dernier compte annuel si subside demandé est supérieur à 2.500€;

En vertu des articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD, pour les subventions supérieures à 25.000 €, l'intégralité des obligations est d'application (sans exonération possible) et chaque association doit dès lors transmettre à la Commune les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes annuels les plus récents ;
- les justifications devront être jointes à la demande de subvention pour des dépenses déjà engagées par le bénéficiaire avant l'obtention de la subvention.

Pour les subventions comprises entre 2.500 € et 25.000 €, ces obligations sont a priori applicables, sauf si le dispensateur décide d'en dispenser le bénéficiaire en tout ou en partie. Pour les subventions inférieures à 2.500 €, ces obligations ne sont a priori pas applicables, sauf si le dispensateur décide de les imposer au bénéficiaire en tout ou en partie.

En conséquence, les bénéficiaires sont dispensés de fournir ces documents sauf si le dispensateur décide de les imposer au bénéficiaire en tout ou en partie. Une demande spécifique sera envoyée à l'association au moment de l'analyse de la demande.

Le Collège peut également charger l'administration de demander tout complément d'information nécessaire pour statuer sur le dossier.

6- Octroi de la subvention

Les gestionnaires du dossier examinent le respect des conditions d'éligibilité et de recevabilité de la demande et évaluent la demande au terme d'un rapport motivé soumis au Collège communal sur base des critères suivants non limitatifs :

- adéquation avec l'objet social de l'association ;

- pertinence au regard des objectifs inscrits dans la Déclaration de Politique communale et aux projets PST ;
- dynamisme de l'association (fréquence des activités, nombre de personnes touchées) ;
- les critères éthiques du projet ;
- le réalisme de la demande au regard de la situation financière de l'association ;
- les retombées positives pour les citoyens de la Ville de Stavelot
- le respect des obligations dans le chef de l'association dans le cadre de subsides précédemment octroyés;

Le Collège communal s'engage à informer chaque association de sa décision et de la suite accordée à leur demande et, le cas échéant, du montant inscrit au budget.

Chaque année, le bénéficiaire sera tenu de remettre le formulaire de renouvellement de demande de subvention au plus tard pour le 30 octobre en vue du renouvellement de la subvention.

Il s'engage également à remettre le formulaire de demande de subvention en cas de changement de situation.

7- Montant des subventions

Les subventions communales ne sont accordées que dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Le montant du subside est fixé par le Conseil communal ou le Collège communal (s'il en a la délégation).

Le subside annuel de fonctionnement est fixé au montant maximum de 250,00 €. Ce montant est déterminé et peut être atteint sur base des critères mentionnés ci-après. Il sera attribué si le bénéficiaire comptabilise au moins 3 points. Si il comptabilise 1 ou 2 points, il pourra percevoir 50€ ou 100€. Valeur d'un point : 50€

Nombre de membres stavelotains de l'association: 0 à 50 (1 point) - 50 à 100 (2 points)

Association stavelotaine reconnue soit régionalement, nationalement ou internationalement : l'association doit fournir les preuves de sa reconnaissance (1 point)

Association devant entretenir des infrastructures sur le territoire de la Ville: (1 point)

Association à caractère social très important vis-à-vis de son public (aînés, personnes présentant un handicap,...): (1 point)

Les clubs sportifs, quant à eux, recevront 35 € par membre de moins de 18 ans et par membre de plus de 60 ans inscrit au 01/01. Le montant est plafonné à un maximum de 1.800,00 €. Les membres pris en considération par le formulaire de demande doivent être réellement actifs au sein du club.

Un subside ponctuel peut être accordé aux associations pour leur permettre d'organiser une activité spécifique. Le montant de la subvention sera toutefois limité à 500,00€ hors exception. Il sera toutefois plafonné à 50% du total des dépenses prévues par l'association pour les activités à caractère culturel, social, environnemental ou sportif et à 30% du total des dépenses prévues par l'association pour les activités ayant trait aux loisirs.

Une subvention de maximum 100,00 € peut être accordé par stage de 5 jours (ou 4 jours dans le cas où un férié serait inclus dans la semaine) organisé sur le territoire communal l'année précédente avec un maximum de 300,00 € soit 3 stages organisés durant l'année. La subvention se base sur le nombre d'enfants inscrits :

50,00€ de 5 à 10 enfants compris

100,00€ pour un stage de plus de 10 enfants

Une association peut, de manière exceptionnelle demander un subside plus important dans le cadre de l'organisation d'une activité de grande ampleur ou toute autre activité indispensable à la survie de l'association (exemple: rénovation de locaux,...).

8 - Paiement des subsides.

Les subventions accordées sous forme d'aide financière font l'objet d'inscriptions dans le budget communal de l'exercice. Sans préjudice des autres obligations imposées par le présent règlement, elles ne sont liquidées qu'après l'approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle.

Les subsides seront mandatés au plus tôt après l'approbation par la tutelle des crédits qui s'y rapportent. L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

Pour les subventions en numéraire, le paiement de la subvention s'effectue en une ou plusieurs tranches selon le montant alloué et sur base des crédits inscrits au budget communal.

La répartition est la suivante :

- pour les subventions inférieure ou égale à 2.500,00 € : liquidation en une seule tranche ;
- les subventions > à 2.500,00 € et inférieur ou égal à 25.000,00 € : possibilité de liquider la somme

en deux tranches ;

- pour les subventions > à 25.000,00 € : liquidation selon les termes de la convention ou de la délibération.

Les subsides ponctuels accordés sont payés sur base des pièces justificatives des dépenses pour lesquelles la subvention a été accordée et dès que le compte de la manifestation concernée est produit.

Pour les subventions en nature, il s'agira d'établir une convention de mise à disposition entre la commune et le bénéficiaire afin d'en préciser la nature exacte ainsi que les droits et les obligations de chacune des parties.

9 - De l'utilisation et du contrôle de l'utilisation des subventions

Le bénéficiaire a l'obligation d'utiliser la subvention conformément aux fins en vertu desquelles elle a été octroyée et d'en attester l'utilisation au moyen de justificatifs.

Il y a lieu d'entendre par justificatifs :

- pour les subventions inférieur ou égal à 500,00 € : Aucun justificatif n'est demandé pour les subsides annuels de fonctionnement, si ce n'est la preuve que l'association était effectivement active lors de la demande et que son dossier était complet ;
- pour les subventions > à 500,00 € et inférieur ou égal à 25.000,00 € : une déclaration sur l'honneur accompagnée de tout document et toute pièce qui justifie l'utilisation de la subvention ;
- pour les subventions > à 25.000,00 € : les justificatifs tel que mentionnés dans la convention entre la commune et le bénéficiaire ou la délibération.

Pour les associations sportives ou sociales dont le montant de la subvention est calculé en fonction du nombre de membres (jeunes, personnes stavelotaines occupées par l'association,...). Celles-ci pourront être amenées à fournir les pièces qui justifient les adhésions des membres.

Toutes les pièces justificatives doivent être rentrées au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la demande de subvention.

La Ville de Stavelot a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée, tant par des membres du Conseil communal que par des fonctionnaires communaux mandatés à cet effet par le Conseil communal ou par le Collège communal (s'il en a la délégation).

Chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil communal sur :

- les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice, en vertu de l'article L1122-37 du CDLD ;
- les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, en vertu de l'article L3331-7 du CDLD.

10 - De la restitution de la subvention

Le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention octroyée dans les cas suivants :

- lorsqu'il n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ;
- lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'utilisation ;
- lorsqu'il ne fournit pas les pièces justificatives requises ;
- lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place du fonctionnaire mandaté par la Ville.

Pour les subventions en nature, la restitution devra s'opérer par équivalent sous la forme d'une somme d'argent.

Le bénéficiaire, qui est dans impossibilité d'utiliser la subvention aux fins prévues, doit en aviser la commune et restituer la subvention de sa propre initiative.

La Ville a le droit de recouvrer par voie de contrainte les subventions sujettes à restitution.

11 - Octroi d'avance.

Lorsqu'une convention lie la commune et une institution ou une asbl appelée à recevoir une subvention, l'octroi d'avance est subordonné aux conditions reprises dans ladite convention et dans le respect des obligations reprises dans la présente.

Cependant si l'asbl ou l'institution reste en défaut de produire ses bilans, comptes et autres documents obligatoires pour le 1er juin, la procédure est automatiquement suspendue jusqu'à l'accomplissement de cette formalité.

12 - Obligations spécifiques.

Sans préjudice des dispositions légales et du présent règlement, le Collège communal peut imposer des obligations spécifiques à un bénéficiaires de subventions communales. Il semble opportun que chaque association recevant des subventions directes ou indirectes accepte de donner un peu de temps à la collectivité et/ou à une autre association. Le Collège communal se réserve le droit d'inviter les associations à participer de manière active à certaines activités communales.

L'invitation sera transmise aux associations au moins 3 mois avant la date prévue de l'activité.

13 – Représentation de la Ville.

Lorsque le Conseil communal octroie une subvention sous forme d'aide financière ou sous forme de mise à disposition de personnel communal équivalente ou supérieure à 5.000 € à une personne morale, la Commune se réserve le droit de désigner un représentant proposé par le Conseil communal en tant qu'administrateur ou observateur lors de la première assemblée générale ordinaire qui suit la notification de la décision qui octroie la subvention.

14- Recours

Toute question d'interprétation relative à l'attribution du subsidie, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglé par le Conseil communal ou le Collège communal (s'il en a la délégation), sans recours possible.

Le Conseil communal ou le Collège communal (s'il en a la délégation) est chargé de l'exécution de la présente.

15 – Entrée en vigueur.

Le présent règlement s'applique à toutes les subventions visées à l'article 1er demandées ou accordées à partir de l'exercice 2025.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale
S. Lakaille

Le Bourgmestre
F. Legros

PAR LE COLLÈGE :
Pour extrait conforme :

La Directrice générale,
S. Lakaille.

Le Bourgmestre,
F. Legros.